

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16/12/2019

Référence
DCM N°2019-74

Objet de la délibération
INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	9	9

Date de la convocation
06/12/2019

Date d'affichage
06/12/2019

Vote
A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de Loire Atlantique
Le 31/12/2019
Et
Publication ou notification le :
31/12/2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de La Roche-Blanche s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, Salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques PRAUD, Maire.

Présents : Mme BERTHELOT, Claudine, M. CAMPAIN Denis, M. CLÉMENCEAU Ronan, Mme CLOUET Delphine, M GAUTIER Charbel, M. PAGEAU Laurent, M. PRAUD Jacques, M. SOURISSEAU Freddy, M. VALAT Patrick

Absents : Mme BARRON Lise, Mme LEMOINE Isabelle, M. Laurent SIREUDE, Mme RENOU Argitxu, Mme RIOUX Angélique,

Secrétaire de séance : Monsieur Ronan CLEMENCEAU

Objet de la délibération : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Le Conseil Municipal a institué le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S). Le 27 mars 2017, conformément au code de l'urbanisme, il y a eu retour à l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) (date de caducité du POS).

Par délibération du 16 décembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U). En conséquence il est nécessaire de réinstauré le périmètre du Droit de Prémption Urbain sur les zones U et AU du PLU.

VU les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, R. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU la délibération en date du 16 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé le P.L.U,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réinstaurer le périmètre du Droit de Prémption Urbain pour le mettre en cohérence avec la nouvelle délimitation des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé ce jour afin de :

- poursuivre la politique foncière de la commune,
- conduire des actions ou des opérations d'aménagement qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels (L 300-1 du Code de l'urbanisme).

Accusé de réception en préfecture 044-214402224-20191216-2019-74-DE Date de télétransmission : 31/12/2019 Date de réception préfecture : 31/12/2019
--

CONSIDERANT que le droit de préemption urbain permettra à la commune d'être informée de toute transaction relative à la vente de terrains et d'immeubles ; et par suite d'acquérir lesdits terrains ou immeubles s'ils présentent un intérêt pour la collectivité.

Le Conseil Municipal :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Article 1

DECIDE réinstaurer le Droit de Préemption Urbain sur les secteurs du territoire communal classés en zone U, secteurs Ua, Ub, Ubs, Ue, Ul, Uz, et en zone AU, secteurs 1AUz, 2AUz, 2AUe du Plan Local d'Urbanisme, et dont le périmètre est précisé au plan annexé à la présente délibération

Article 2

DIT que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

DIT que cette délibération accompagnée d'un plan de délimitation du DPU sera transmise, conformément à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, aux personnes suivantes :

- au directeur départemental/régional des finances publiques ;
- au président du conseil supérieur du notariat ;

Pour copie conforme :

En mairie, le 31/12/2019

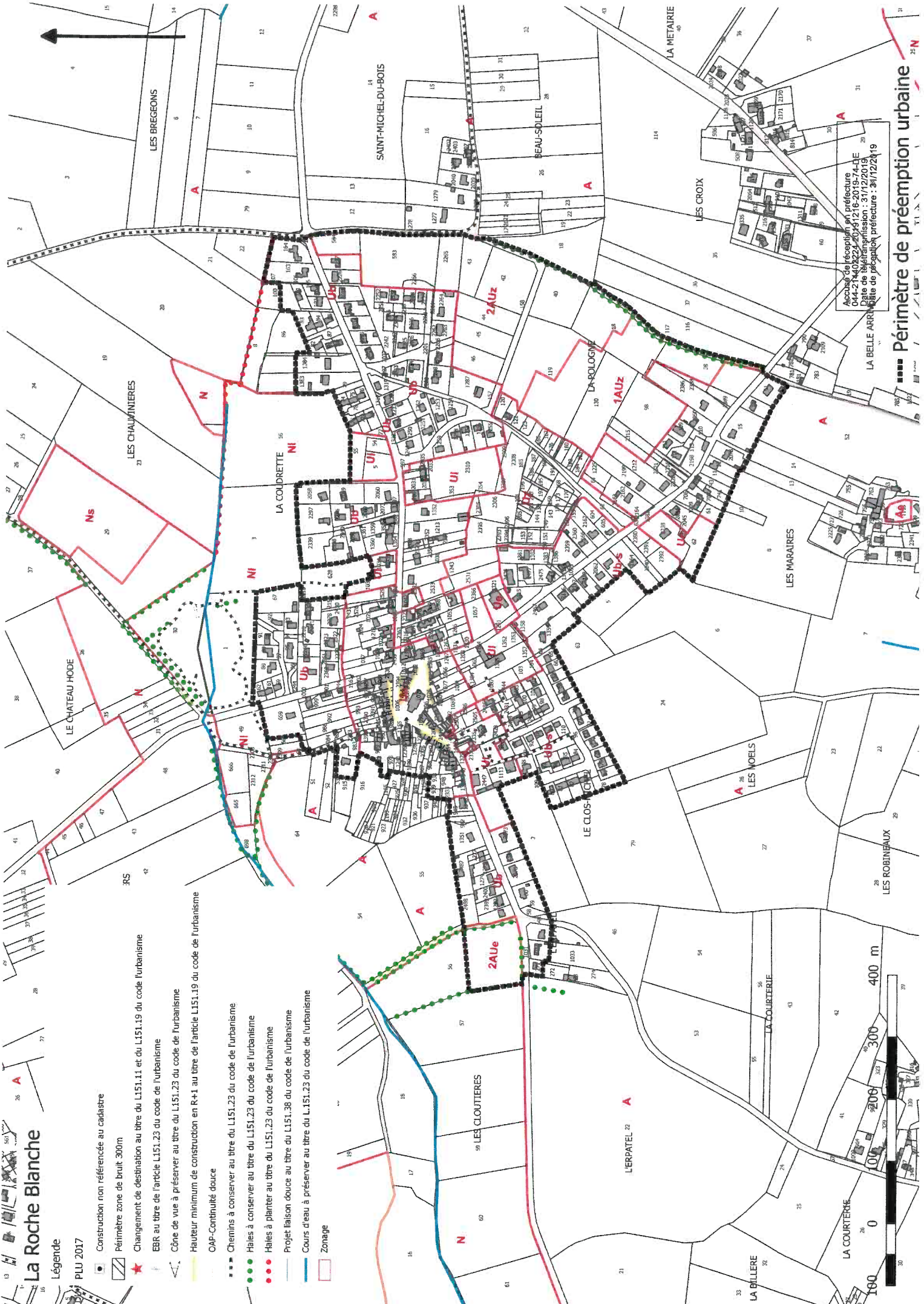
Le Maire

Jacques PRAUD



Accusé de réception en préfecture
044-214402224-20191216-2019-74-DE
Date de télétransmission : 31/12/2019
Date de réception préfecture : 31/12/2019

- Légende**
- Construction non référencée au cadastre
 - Périmètre zone de bruit 300m
 - Changelement de destination au titre du L151.11 et du L151.19 du code d'urbanisme
 - EBR au titre de l'article L151.23 du code de l'urbanisme
 - Cône de vue à préserver au titre du L151.23 du code de l'urbanisme
 - Hauteur minimum de construction en R+1 au titre de l'article L151.19 du code de l'urbanisme
 - OAP-Continuité douce
 - Chemins à conserver au titre du L151.23 du code de l'urbanisme
 - Haies à conserver au titre du L151.23 du code de l'urbanisme
 - Haies à planter au titre du L151.23 du code de l'urbanisme
 - Projet liaison douce au titre du L151.38 du code de l'urbanisme
 - Cours d'eau à préserver au titre du L151.23 du code de l'urbanisme
 - Zonage



Accusé de réception en préfecture
044-21440224 du 15/12/2019-74-DE
Date de télétransmission : 31/12/2019
Date de réception en préfecture : 31/12/2019

--- Périmètre de préemption urbaine

